

M. Jerome: Monsieur l'Orateur, quand il s'est agi d'établir les travaux de la Chambre pour l'heure présente, on comptait bien que le député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) pourrait présenter un de ses deux avis de motion relatifs à la production de documents. En effet, c'est bien ce qu'elle voulait faire et nous, de notre côté, nous étions prêts pour lui répondre. Voilà qu'un changement est survenu en dernière heure. Un comité auquel elle prend une part active a dû tenir une séance cet après-midi. Il s'agit en l'occurrence du comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales qui étudie présentement le régime de sécurité du revenu familial, question à laquelle la représentante s'intéresse beaucoup. Donc, au dernier moment, sans qu'elle ait pu ou que nous ayons pu en donner préavis, il lui a fallu renoncer à cet arrangement et c'est ainsi qu'elle ne pourra être avec nous cet après-midi.

Nous avons bien songé à employer cette heure, ou tout au moins une bonne partie de celle-ci, pour terminer le débat sur la mesure que nous venons d'adopter. Puisque c'est chose faite, je crois que les députés consentiraient à déclarer qu'il est 6 heures.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

• (2010)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

BILL SUR LES DÉPENSES D'ÉLECTION

MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé) propose: Que le bill C-211, tendant à modifier la loi électorale du Canada et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections.

—Monsieur l'Orateur, avant d'exposer les détails de ce projet de loi, j'aimerais faire une ou deux observations sur la question des dépenses électorales, sur les antécédents de ce projet de loi et sur la façon dont je compte le présenter à la Chambre des communes. Comme vous le savez sans doute, monsieur l'Orateur, tous les députés sont en quelque sorte experts en dépenses électorales, car ils ont tous dû faire face aux difficultés et responsabilités qu'implique, sur le plan financier, la participation à des élections générales. C'est pourquoi aucun d'entre nous n'a rien à apprendre des conseils que l'on reçoit de diverses sources, au sujet de ce que nous devrions faire pour résoudre ce problème complexe.

En premier lieu, j'aimerais mentionner que ce projet de loi correspond en grande partie, sinon totalement, aux

[M. l'Orateur suppléant.]

recommandations du comité spécial des dépenses électorales qui a déposé son rapport à la Chambre au mois de juin de l'année dernière. C'est un comité où tous les partis étaient représentés, qui s'est réuni fréquemment et a entendu des témoins. Pour autant que l'on sache, ses recommandations à la Chambre étaient unanimes. Ce rapport, quant à lui, s'inspirait de l'étude réalisée auparavant par un groupe d'experts, une commission qui avait été nommée par l'ancien gouvernement Pearson et qui était présidée par M. Barbeau. Elle est connue sous le nom de Commission Barbeau et comprenait également deux anciens députés éminents, MM. M. J. Coldwell et Arthur Smith. Outre les trois messieurs que je viens de citer, les deux autres membres de la commission étaient M. Norman Ward et M. Gordon Dryden.

Les principes directeurs du bill s'inspirent dans une large mesure, comme le rapport du comité spécial, des principales recommandations de la Commission Barbeau. Mais il y a divergence d'opinions. Je pourrai peut-être vous expliquer plus tard pourquoi je ne recommande pas à la Chambre de donner suite à chacune des propositions formulées soit dans le rapport de la Commission Barbeau, soit dans le rapport du comité spécial, bien que nous nous soyons conformés la plupart du temps, je le répète, aux principales recommandations.

Nous n'avons pas d'idées préconçues quant aux détails du bill à l'étude. Je vais entendre le point de vue des députés de tous les partis à la Chambre et si on nous présente des arguments persuasifs et qu'on nous donne la preuve de lacunes dans le projet de loi, je serai disposé à accepter des modifications. Je vous signale, par exemple, que la Commission Barbeau avait recommandé, dans les dispositions sur la communication de renseignements, que les partis politiques enregistrés soient obligés de révéler les contributions provenant de sources étrangères. Le rapport n'expliquait nullement le pourquoi de cette recommandation ni la mesure dans laquelle le comité s'imaginait que des partis politiques étaient financés par des sources étrangères ni même pourquoi, sur le plan d'une politique publique, on devrait distinguer les sources étrangères des sources nationales.

Le comité spécial n'a pas donné suite à la recommandation de la Commission Barbeau à ce sujet, mais a recommandé qu'on interdise aux particuliers, compagnies et syndicats non résidents de souscrire des fonds à des partis politiques enregistrés. Là encore, je n'ai pu trouver dans le rapport du comité spécial d'arguments solides à l'appui de cette proposition. Devant l'absence de tout argument convaincant en faveur de l'une ou l'autre de ces formules, j'ai décidé de ne pas incorporer de dispositions de ce genre dans le projet de loi. Je vais néanmoins écouter attentivement les observations des représentants à ce sujet et si l'on peut prouver que le bill n'en serait que meilleur avec une disposition de ce genre, j'accepterai volontiers un amendement dans ce sens. Il en va de même pour les autres aspects du bill, sauf que je n'ai pas l'intention de m'écarter des principes fondamentaux du projet de loi.

Le bill proprement dit comprend trois principes fondamentaux qui ont fait l'objet de discussions approfondies depuis la dernière réforme électorale de 1920: soit la limitation des dépenses électorales, la divulgation de l'origine des contributions et le besoin d'aide financière des candidats et des partis politiques. Les réformes électorales fragmentaires effectuées entre 1871 et 1920 ont toutes souffert de la double difficulté qui était de ne pas reconnaître l'existence légale des partis politiques ni le fait que